Réponse de l'UNIDEN à l'appel à contribution lancé le 18 juillet 2019 sur des évolutions ciblées du cadre réglementaire relatif au mécanisme de capacité

Question 1.1 relative à la disposition simplifiée n°1 du calcul de la puissance de référence

Aucune remarque sur la proposition de RTE. Toute règle qui vise à améliorer la transparence du marché sans conduire à la création d'une usine à gaz est souhaitable pour l'ensemble des acteurs.

Question 1.2 relative au traitement des situations où le GRD ne transmet pas de données à RTE pour le calcul de la puissance de référence

La proposition de RTE d'une puissance de référence majorée pour les GRD risque de conduire à sur-estimer l'obligation de capacité et à tendre artificiellement un marché qui n'est pas tendu au détriment des consommateurs qui vont surpayer in fine le prix de la capacité.
L'UNIDEN propose dans ces cas soit de pénaliser les GRD qui ne font pas le travail, soit de prendre la puissance de référence calculée en considérant le soutirage aux bornes du GRD comme un site télérelevé thermosensible uniquement.

Question 2.1 relative à la facturation des frais de certification

Pas d'avis sur cette question.

Question 2.2 relative à l'affectation des recettes liées aux frais de certification aux différents gestionnaires de réseaux

Pas d'avis sur cette question.

Question 2.3 relative au traitement des situations où des sites de production n'ont pas été certifiés dans les délais réglementaires

Certes, ainsi que rappeler ci-avant, il faut garantir la réalité de l'équilibre offre-demande.
En revanche, pénaliser les producteurs qui pour une raison sans doute de négligence (quel intérêt à ne pas certifier ses capacités de production et à ne pas toucher le revenu de la capacité ?), ne certifient pas leurs capacités de production ne relève pas de RTE.
Soit (cas le plus probable), il s'agit de négligence et ils ont eu leur pénalité (pas de revenu de capacité), soit c'est de la manipulation et le droit européen est clair sur ce sujet.

Sur les sites industriels membres de l'UNIDEN, il existe des cas d'outils de production (essentiellement des outils de secours) qui, par négligence, n'ont pas fait l'objet d'une certification.

Sur ce sujet, le rôle de RTE doit être d'accompagner les acteurs plutôt que de systématiquement les pénaliser sur un mécanisme extrêmement complexe compris que par les plus gros acteurs de marché ; en envoyant un rappel aux sites de production certifié pour AL-1 et qui n'ont pas encore fait leur demande pour AL, 3 mois avant la date limite de certification.

Question 2.4 relative à l'application d'une limite sur le nombre de tests sur les EDC dont le périmètre évolue en cours d'année de livraison

L'UNIDEN n'a pas d'avis sur la meilleure option à appliquer mais rappelle à RTE que la réalisation de tests sur des capacités d'effacement réelles à des dates où ce n'est pas utile pour le réseau conduit à la démobilisation des sites industriels, qui veulent bien effacer leur production pour la sauvegarde du réseau mais pas pour effectuer systématiquement des tests alors que c'est inutile. Derrière, contrairement aux outils de production, pour les industriels, **c'est un manque à gagner (perte de production, risque de perte de production) non négligeable** qu'il est important d'avoir en tête.
Les capacités d'effacement sont présumées réelles et effectives. Le test systématique ne doit pas être la norme.

Question 2.5 relative au traitement des situations où les puissances réalisées à lors de tests sont supérieures aux puissances proposées

Même réponse qu'au 2.4. Un mécanisme doit être simple et lisible. La complexité conduit à des comportements à terme au mieux inefficaces au pire contreproductifs.

Question 2.6 relative à la simplification des dispositions concernant la comptabilisation et le coût des rééquilibrages

Il existe de nombreux facteurs exogènes qui justifient pleinement le rééquilibrage. Le carnet de commande d'un site industriel peut le conduire à revoir plusieurs fois sa capacité d'effacement certifié. Il n'y a pas de malice à cela, uniquement la réalité du terrain.
De même, la capacité disponible d'une centrale gaz évolue en fonction de la température extérieure des jours PP2. Et, bien malin qui peut la prévoir 4 ans à l'avance, sauf à ce que RTE garantisse que les jours PP2 seront des jours où la température extérieure est inférieure à X °C. Idem, il n'y a pas de malice derrière, c'est de la thermodynamique.
Le rééquilibrage doit donc être facilité pour fluidifier les relations et également avoir un bon niveau de transparence sur la capacité réelle disponible (les acteurs doivent avoir intérêt à se rééquilibrer pour indiquer leur niveau estimé au plus proche de leur capacité).

Question 3.1 relative à l'enjeu associé à la séparation des sites d'entités disjointes

SI les possibilités de rééquilibrage sont permises, il y a peu de risque de désoptimisation.
Et, donner la liberté de fusionner les capacités contractées à long-terme avec d'autres capacités revient à atténuer l'engagement pris par lesdites capacités dans le cadre d'engagements de long-terme.
En d'autres termes, l'AOLT dont l'utilité pour le consommateur est discutable (après tout, n'est ce pas au mécanisme de capacité de garantir la sécurité long-terme ?) ne doit pas conduire à des arbitrages et effets d'aubaines où une nouvelle capacité recevrait une rémunération avantageuse qu'elle pourrait finalement transférer à une capacité non nouvelle par le truchement du foisonnement…

Question 3.2 relative à la déclaration (dans le registre des actions de maîtrise de la consommation), des effacements dont la valorisation de l'énergie est explicite et la valorisation de la capacité est implicite

De nombreux sites industriels font de l'effacement sans le savoir (comme M. Jourdain dans le Bourgeois Gentilhomme). En effet, réagissent-ils à un signal prix spot pour ralentir la marche usine. Et souvent, car le mécanisme de capacité (ou le marché spot) est bien fait, les jours PP1 tombent les jours

où les prix spot sont élevés (sauf quand RTE doit vider ses stocks ce qui créée pour tous les acteurs de la confusion inutile).
La plupart des sites concernés ne souhaite en effet pas certifier sa capacité d'effacement car d'autres contraintes pèsent sur ces derniers : le carnet de commande, les objectifs de production, la température extérieure (pas facile d'arrêter un site chimique quand il fait -10°C dehors, les produits peuvent figer).

Donner la possibilité aux sites industriels faisant de l'effacement implicite de se déclarer dans les actions de maîtrise de la consommation, pourquoi pas, mais il ne faut en aucun cas que cela donne lieu à une quelconque obligation car c'est justement pour ne pas être contraint que les industriels concernés choisissent cette voie.

Question 3.3 relative à l'existence d'un besoin de traitement réglementaire spécifique de la relation entre site et fournisseur pour les capacités d'effacement dont la valorisation de l'énergie est explicite et la valorisation de la capacité est implicite

Il s'agit d'une relation commerciale entre le site et son fournisseur peu scrupuleux. A RTE et aux fédérations professionnelles (dont l'UNIDEN par conséquent) de jouer leurs rôles pour informer les sites concernés de cette situation.

Question 3.4 relative à l'application de contraintes de stock aux capacités contractualisées au titre des réserves

Pas d'avis sur la question.

Question 4.1 relative à l'ouverture des échanges pour l'année de livraison 2021

Question complexe. D'un côté, l'ouverture des échanges au plus tôt permet aux acteurs qui le souhaitent de couvrir leurs positions. De l'autre côté, la CRE souhaite avant tout que soient menées une réflexion pour faire évoluer le design du mécanisme et garantir in fine la liquidité suffisante aux enchères et la formation d'un prix aussi honnête que le permet le mécanisme.

Pour 2021, comme c'est assez proche, les enchères devraient néanmoins pouvoir être lancé au plus tard fin 2019-début 2020.

Question 4.2 relative à l'ouverture des échanges pour l'année de livraison 2022 à 2024

Question complexe. D'un côté, l'ouverture des échanges au plus tôt permet aux acteurs qui le souhaitent de couvrir leurs positions. De l'autre côté, la CRE souhaite avant tout que soient menées une réflexion pour faire évoluer le design du mécanisme et garantir in fine la liquidité suffisante aux enchères et la formation d'un prix aussi honnête que le permet le mécanisme.

Sur ce point, l'échéance étant plus lointaine, l'UNIDEN souhaite attendre l'analyse de la CRE avant toute décision.

Question 5.1 relative à la date limite de dépôt des offres

Le plus tôt possible pour permette au maximum la participation des interconnexions aux échanges sur le marché organisé ou de gré à gré. A défaut de quoi, il faudra revoir à la baisse le coefficient de sécurité.

Question 5.2 relative à la vente par RTE des tickets d'accès

L'UNIDEN est favorable à la proposition de RTE.

Question 5.3 relative à la forme des offres et la méthode de clearing pour les enchères de ticket d'accès

L'UNIDEN propose un paiement en pay-as-bid pour limiter le coût du paiement des tickets pour le consommateur final (aire du triangle vs. aire du rectangle…).

Question 5.4 relative aux modalités d'allocation en cas d'offres à prix identiques

L'UNIDEN est favorable à une sélection sur critère environnemental à l'instar de ce qui se fait sur l'AOLT. Répartir les tickets au pro-rata des volumes risquent de complexifier d'une part le contrôle du réalisé, d'autre part l'appel d'offres en lui-même en intégrant des notions de volume minimum, volume par tranche etc...

Question 6.1 relative aux modalités de participation aux appels d'offres long-terme des sites participant à l'effacement et ayant déjà valorisé leurs capacités avant le début de la période d'engagement : le cas du changement de consommateur sur un site existant

L'UNIDEN est d'accord avec RTE que le changement de propriétaire d'un site de consommation (comme d'un site de production d'ailleurs) ne justifie par l'existence d'une nouvelle capacité. En revanche, l'UNIDEN ne comprend pas bien la justification apportée par RTE : « *l'appel d'offres long terme doit, par construction, valoriser les investissements impliquant des coûts d'un ordre de grandeur assimilable à ceux générés par un investissement dans une nouvelle capacité « en partant de rien »* ».

En effet, l'AOLT a pour vocation de contractualiser à long terme pour faire émerger les capacités les moins chères mais rentables uniquement sur le temps long et pas sur le mécanisme de capacité qui n'apporte aujourd'hui de la visibilité qu'à 6 mois maximum et peut-être demain à 4 ans maximum.

Et ceci afin de baisser in fine le coût pour le consommateur.

En aucun cas le but est de rémunérer des capacités inutiles « partant de rien » parce qu'elles partent de rien…

Sur ce sujet, il est donc important de reconsidérer l'apport de « nouvelles » capacités d'effacement sur des sites industriels existants sans que la puissance souscrite n'augmente. Cela existe (exemple : installation d'un compresseur nouvelle génération capable d'une flexibilité accrue ou installation d'une nouvelle unité d'électricité flexible en remplacement d'une ancienne non flexible, etc.).

RTE devrait vraiment reconsidérer ce sujet au bénéfice de l'équilibre offre-demande sur le long-terme au meilleur coût pour la collectivité, ce qui est, sauf erreur, le but affiché du mécanisme de capacité.

Question 6.2 relative aux modalités de participation aux appels d'offres long-terme des sites participant à l'effacement et ayant déjà valorisé leurs capacités avant le début de la période d'engagement : le cas de réinvestissements dans des dispositifs techniques pour réaliser des effacements

L'UNIDEN est particulièrement favorable à la réouverture de ce débat. Comme indiqué ci-dessus, il est donc important de reconsidérer l'apport de « nouvelles » capacités d'effacement sur des sites industriels existants sans que la puissance souscrite n'augmente. Cela existe et même est assez fréquent (exemple : installation d'un compresseur nouvelle génération capable d'une flexibilité accrue ou installation d'une nouvelle unité d'électricité flexible en remplacement d'une ancienne non flexible, etc.).

Dans ces conditions, les nouvelles capacités sont parfaitement justifiables (nouvel investissement, nouvelle organisation, tests, etc.).

RTE devrait vraiment reconsidérer ce sujet au bénéfice de l'équilibre offre-demande sur le long-terme au meilleur coût pour la collectivité, ce qui est, sauf erreur, le but affiché du mécanisme de capacité.

Question 7.1
Pas d'avis.

Question 7.2 relatives aux filières « Autres » et « Autres Filières »

L'UNIDEN partage l'analyse de RTE ; le niveau de capacités certifiées sous les filières « Autres » et « Autres Filières » représente près de 10% de la capacité totale certifiée, ce qui est beaucoup trop important.
L'UNIDEN est favorable à la proposition de RTE de définir une composition estimée par filière des entités de certification, étant entendu que l'engagement reste bien sur la capacité totale certifiée de l'EDC.